

**mendicité à Lausanne****le Tribunal cantonal donne raison à la Ville de Lausanne**

Les dispositions lausannoises de lutte contre la mendicité avaient fait l'objet d'une contestation devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal de la part de représentants de l'UDC au Conseil communal. Après avoir levé l'effet suspensif de cette requête, le Tribunal vient de trancher la question en donnant pleinement raison à la Ville de Lausanne. Il a ainsi confirmé que les mesures attaquées étaient conformes au droit supérieur. La Municipalité se réjouit de cette décision qui confirme la politique qu'elle mène dans ce domaine.

En février 2013, la Conseil communal de Lausanne a adopté des dispositions visant à restreindre la mendicité en ville, notamment en limitant les endroits où elle peut s'exercer ainsi que la façon dont elle est pratiquée, notamment en compagnie de mineurs. Dix conseillers communaux UDC avaient déposé une requête devant la Cour constitutionnelle concluant à l'annulation de ces dispositions pour défaut de conformité au droit fédéral, seule une interdiction totale pouvant, selon eux, être de nature à atteindre le but visé.

La Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal a dans un premier temps levé l'effet suspensif de cette requête, permettant aux dispositions contestées d'entrer en vigueur à fin mai 2013. Elle a maintenant tranché la question sur le fond. Dans ses considérants, la Cour rejette les arguments des opposants. Elle souligne que les mesures adoptées par le Conseil communal lausannois sont proportionnées aux buts visés, rejetant ainsi l'argumentation des recourants selon lequel il serait plus mesuré d'interdire totalement la mendicité que de la restreindre. Le Tribunal souligne au contraire que la règle de la proportionnalité vise à éviter des mesures excessives et non à inciter les autorités à prendre des dispositions plus sévères que nécessaires. Le Tribunal a de même rejeté les arguments selon lesquels les actes à réprimer ne seraient pas prévisibles ou encore que les dispositions communales violeraient l'égalité de traitement.

Au final, tous les arguments des recourants sont rejetés et le Tribunal conclut à la conformité des dispositions communales lausannoises de lutte contre la mendicité. Le règlement communal entré en vigueur à fin mai 2013 peut donc continuer à s'appliquer. La décision du Tribunal cantonal peut encore faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours devant le Tribunal fédéral, ultime étape possible de contestation des dispositions lausannoises.

La Municipalité se réjouit de cette décision de justice qui confirme la conformité au droit supérieur du nouveau règlement général de police et le bien-fondé de la politique lausannoise visant à réglementer la mendicité.

La Municipalité de Lausanne

**Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec**

- **Grégoire Junod, Municipal, directeur du logement et de la sécurité publique, 021 315 42 00**
- **Denis Décosterd, chef de service du développement de la Ville et de la communication, 079 478 39 71**

Lausanne, le 17 juillet 2013